

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

4 DECEMBRE 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD
DE COOPERATION ENTRE LA REGION WALLONNE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Plan pluriannuel pour l'emploi que le Gouvernement fédéral a élaboré lors de l'été 1995 prévoit que, par le biais de la conclusion d'un accord de coopération avec les régions et/ou les communautés, celles-ci peuvent lancer des programmes de résorption du chômage supplémentaires spécifiquement axés sur le groupe cible des jeunes diplômés et qu'il appartiendra aux communautés et aux régions d'assurer le développement de ces programmes.

Sur cette base, des négociations entre l'autorité fédérale et les trois régions ont abouti à la conclusion de l'accord de coopération relatif au programme de transition professionnelle.

Cet accord prévoit qu'en plus des emplois du programme de résorption du chômage, des emplois seront créés pour rencontrer des besoins collectifs de société qui ne sont pas ou pas suffisamment rencontrés par le circuit de travail régulier.

Le programme de transition professionnelle permettra à des employeurs publics et à des associations sans but lucratif de créer des emplois supplémentaires en faveur de chômeurs complets qui bénéficient d'allocations d'attente et qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis un an au moins, de chômeurs complets qui bénéficient d'allocations de chômage depuis deux ans au moins (dont les chômeurs qui ont effectué des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi) et en faveur de demandeurs d'emploi qui bénéficient du minimum de moyens d'existence depuis un an au moins.

Ces personnes seront occupées pendant un an maximum (deux ans maximum pour ceux

qui ont été occupés dans une agence locale pour l'emploi) dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée dont le régime de travail est au moins égal à un mi-temps.

Le programme de transition professionnelle concerne des activités du secteur non marchand. Ces activités relèvent tantôt de la compétence de la Région wallonne, tantôt de celle de la Communauté française ou de la Communauté germanophone.

Dès lors, afin de ne pas limiter l'impact de cette nouvelle mesure aux compétences régionales, il est proposé aux deux communautés d'occuper des travailleurs dans des activités relevant de leur compétence.

A cette fin, un accord de coopération a été conclu entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone.

Cet accord de coopération reprend les dispositions de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les régions relatif au programme de transition professionnelle lorsque ces dispositions concernent les communautés.

En outre, il prévoit l'octroi d'une subvention identique de la part de la Région wallonne et de la part de la Communauté française ou de la Communauté germanophone venant s'ajouter à l'allocation et à l'exonération de la cotisation patronale accordées par l'Etat fédéral.

L'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles requiert que cet accord de coopération reçoive un assentiment par décret.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le décret ayant pour but d'approuver l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, c'est cet accord de coopération qui fait l'objet du commentaire article par article.

Article 1^{er}

Cette disposition prévoit que la Région wallonne et les deux communautés prendront, dans le cadre de leurs compétences, les mesures décrétales nécessaires à la création du programme de transition professionnelle.

Article 2

Cette disposition prévoit que c'est le ministre régional de l'Emploi qui reconnaît les programmes de transition professionnelle, c'est-à-dire les demandes qui sont introduites conformément à la réglementation régionale relative au programme de transition professionnelle.

Article 3

Cette disposition impose que le programme de transition professionnelle rencontre des besoins collectifs de société qui ne sont pas rencontrés ou qui ne sont pas suffisamment rencontrés par le circuit de travail régulier.

Elle précise que le programme de transition professionnelle crée des emplois supplémentaires par rapport aux mesures de remise au travail souvent appelées « programme de résorption du chômage ». Il s'agit, en Région wallonne, du programme PRIME, des deux régimes d'agents contractuels subventionnés, du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi et des mesures d'aide et d'assistance aux petites et moyennes entreprises. Les deux communautés sont directement concernées par les quatre mesures qui ont été citées en premier lieu.

Article 4

Cette disposition énumère les employeurs qui peuvent occuper des travailleurs dans le cadre du programme de transition professionnelle. Il s'agit d'employeurs publics et privés non marchands.

Article 5

Cette disposition donne pouvoir au ministre régional de l'Emploi d'approuver les projets relatifs au programme de transition professionnelle qui comprennent au moins certaines données.

Article 6

Cette disposition détermine la qualité des personnes qui peuvent être occupées dans le cadre du programme de transition professionnelle.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} détermine les montants pris en charge par la Région wallonne et par les communautés. Cette prise en charge s'ajoute à l'allocation fédérale et à l'application du plan d'embauche pour la promotion du recrutement des demandeurs d'emploi. Le solde est pris en charge par l'employeur de manière à atteindre le montant de la rémunération correspondant au barème en vigueur chez l'employeur concerné pour la même fonction ou pour une fonction équivalente.

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre régional de l'Emploi peut fixer d'autres montants de subventions à charge de la région et des communautés en cas de rétribution de la part des bénéficiaires des services rendus par les travailleurs occupés dans le programme de transition professionnelle.

Article 8

Cette disposition prévoit que les services régionaux de placement veillent à ce que les travailleurs soient aidés à accéder aux circuits classiques d'emploi par leur occupation dans le cadre du programme de transition professionnelle.

Des actions d'accompagnement, notamment des formations, doivent favoriser la réinsertion des travailleurs.

Article 9

Cette disposition impose la conclusion de contrats de travail à durée déterminée, au moins à mi-temps.

L'occupation dans le cadre du programme de transition professionnelle est limitée à un an sauf en ce qui concerne les travailleurs ayant précédemment effectué des prestations dans les agences locales pour l'emploi pour lesquels la limite est portée à deux ans.

Article 10

Les employeurs doivent prouver à l'ONEm qu'ils occupent des travailleurs supplémentaires.

A défaut, l'intervention fédérale, régionale et communautaire doit être remboursée.

Article 11

Cette disposition prévoit l'évaluation annuelle de l'exécution de l'accord de coopération.

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente,

ARRETE:

La ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, annexé au présent décret, est approuvé.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 9 août 1997.

Bruxelles, le 4 décembre 1998.

La ministre-présidente chargée de l'Éducation,

L. ONKELINX.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA REGION WALLONNE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Vu les articles 1^{er}, 39 et 134 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 6 et 92bis, § 1^{er};

Considérant qu'il est nécessaire qu'un accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone soit conclu concernant l'instauration d'un programme de transition professionnelle afin de favoriser l'intégration sur le marché du travail des demandeurs d'emploi via une occupation dans un programme de transition professionnelle.

La Région wallonne représentée par son Gouvernement en la personne du ministre-président et en la personne du ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de la ministre-présidente;

La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement en la personne du ministre-président et en la personne du ministre de la Jeunesse, de la Formation, des Médias et des Affaires sociales;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Les parties contractantes s'engagent à prendre, chacune dans le cadre de ses compétences, les mesures nécessaires à la création de programmes de transition professionnelle.

Art. 2

Les programmes de transition professionnelle doivent être reconnus par le ministre ayant l'emploi dans ses attributions.

Art. 3

Pour être reconnu par le ministre visé à l'article 2, le programme de transition profes-

sionnelle doit rencontrer des besoins collectifs de société qui ne sont pas ou pas suffisamment rencontrés par le circuit de travail régulier.

Les programmes de transition professionnelle ne sont pas applicables dans les secteurs qui bénéficient de la mesure « Maribel-social ».

Les emplois dans les programmes de transition professionnelle doivent être des emplois supplémentaires par rapport au nombre de travailleurs exprimé en équivalents temps plein occupés dans les programmes de remise au travail et pour lesquels la Région perçoit des droits de tirage.

Art. 4

Peuvent occuper les personnes visées à l'article 6 dans un programme de transition professionnelle, les employeurs suivants, à la condition qu'ils respectent leurs obligations légales en matière d'emploi et de sécurité sociale:

— les communes, les associations, les agglomérations et fédérations de communes, les établissements subordonnés aux communes, les organismes d'intérêt public qui dépendent des associations, agglomérations et fédérations de communes, les centres publics d'aide sociale, les centres publics intercommunaux d'aide sociale ainsi que les associations de centres publics d'aide sociale, les provinces, les associations de provinces et les établissements subordonnés aux provinces;

— les services des Communautés et des organismes d'intérêt public qui en dépendent et qui sont situés en Région wallonne;

— les associations sans but lucratif et les autres associations non commerciales.

Art. 5

Les employeurs introduisent auprès du ministre visé à l'article 2, un projet contenant au minimum les données suivantes:

- une description du projet;
- la durée prévue du projet;

— le nombre de travailleurs qu'il est prévu d'occuper dans le projet et leur régime de travail;

— le nombre de travailleurs déjà occupés en dehors du projet et leur régime de travail;

— l'engagement de maintenir l'emploi pendant la durée du projet, sans tenir compte des travailleurs occupés dans le cadre du projet.

Ce projet doit être approuvé par le ministre visé à l'article 2.

Art. 6

Les chômeurs complets qui bénéficient d'allocations d'attente et qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins 12 mois, les chômeurs complets qui bénéficient d'allocations de chômage depuis au moins 24 mois, dont les chômeurs qui ont effectué des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi, et les demandeurs d'emploi qui bénéficient du minimum de moyens d'existence depuis au moins 12 mois peuvent être engagés dans un programme de transition professionnelle.

Art. 7

Outre l'allocation forfaitaire de l'Etat fédéral et l'application du plan d'embauche pour la promotion du recrutement des demandeurs d'emploi visées par l'article 7, § 1^{er}, de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions relatif au programme de transition professionnelle conclu le 4 mars 1997, l'occupation dans le programme de transition professionnelle donne lieu à la prise en charge de la rémunération et des cotisations sociales des travailleurs lorsque les activités qu'ils exercent relèvent de la compétence d'une de deux Communautés:

1^o par l'octroi d'une subvention forfaitaire de la Région wallonne qui s'élève à:

a) 7 000 francs par mois si le travailleur est occupé au moins à mi-temps;

b) 12 000 francs par mois si le travailleur est occupé au moins à 3/4 temps;

2^o par l'octroi d'une subvention forfaitaire de la Communauté française ou de la Communauté germanophone qui s'élève à:

a) 7 000 francs par mois si le travailleur est occupé au moins à mi-temps;

b) 12 000 francs par mois si le travailleur est occupé au moins à 3/4 temps;

3^o par l'employeur à concurrence du solde de manière à atteindre le montant de la rémunération correspondant au barème ordinaire en vigueur chez cet employeur pour la même fonc-

tion ou pour une fonction équivalente y compris le pécule de vacances, la prime de fin d'année et les autres allocations et avantages applicables chez cet employeur.

§ 2. Le ministre ayant l'emploi dans ses attributions et le ministre communautaire dont relèvent les activités exercées dans le cadre du programme de transition professionnelle peuvent fixer d'autres montants de subvention que ceux visés au § 1^{er}, 1^o et 2^o, en ce qui concerne les demandes relatives à des activités donnant lieu, au profit de l'employeur, à une rétribution de la part des bénéficiaires des services rendus par les travailleurs occupés dans le programme de transition professionnelle.

Art. 8

Dans le cadre de leur mission de placement, les services régionaux de placement veilleront à tenir compte des caractéristiques des travailleurs, de manière à ce que l'emploi dans le programme de transition professionnelle les aide à accéder, à l'issue de cet emploi, aux circuits classiques d'emploi. Ils veilleront également à développer les actions d'accompagnement, entre autres à les orienter vers les formations qui s'avèreraient utiles dans le cadre de cette réinsertion.

Une copie du contrat de travail est transmise aux services régionaux de l'emploi.

Art. 9

Les travailleurs sont engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée dont le régime de travail est au moins égal à un mi-temps.

Leur emploi dans le cadre du programme de transition professionnelle est d'un an maximum.

Pour les travailleurs qui ont effectué précédemment des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi, la période d'emploi peut être prolongée d'une période d'un an maximum.

Art. 10

Les employeurs doivent fournir à l'ONEM la preuve que les travailleurs qu'ils occupent dans le programme de transition professionnelle sont des travailleurs supplémentaires.

Si cette condition n'est pas remplie, les employeurs sont tenus de payer un dédommagement forfaitaire à l'ONEM et de rembourser aux autorités subsidiaires l'intervention qui leur a été accordée.

Art. 11

Les parties contractantes évalueront annuellement l'exécution de cet accord de coopération.

Fait à Namur, le 3 juillet 1997 en 5 exemplaires originaux.

Pour la Région wallonne,

Le ministre-président,

R. COLLIGNON.

*Le ministre du Budget, des Finances,
de l'Emploi et de la Formation,*

J.-C. VANCAUWENBERGHE.

Pour la Communauté française,

Le ministre-présidente,

L. ONKELINX.

Pour la Communauté germanophone,

Le ministre-président,

J. MARAITE.

*Le ministre de la Jeunesse, de la Formation,
des Médias et des Affaires sociales,*

K.-H. LAMBERTZ.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD
DE COOPERATION ENTRE LA REGION WALLONNE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE
RELATIF AU PROGRAMME DE TRANSITION PROFESSIONNELLE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre-présidente,

ARRETE:

La ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle, annexé au présent décret, est approuvé.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le 9 août 1997.

Bruxelles, le

La ministre-présidente chargée de l'Education,

L. ONKELINX.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 13 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle », a donné le 17 novembre 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« (l'urgence est motivée)... par le fait que le décret wallon portant approbation de cet accord de coopération a été pris le 5 février 1998 et que la Communauté française se doit donc de régulariser au plus vite la situation par loyauté vis-à-vis de son partenaire wallon ».

*
* *

Examen du projet

Le projet appelle les mêmes observations que celles formulées sur un projet de décret de la Région wallonne « portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle », au sujet duquel la section de législation a donné le 12 novembre 1997 l'avis n° L.27 008/2 reproduit ci-après(1) :

(1) Doc. C.R.W., 1997-1998, n° 325/1 du 5 janvier 1998.

D'une part, le nouvel accord de coopération ne permet pas de considérer que les Communautés française et germanophone ont été associées à l'accord de coopération du 4 mars 1997. La remarque précitée du Conseil d'Etat n'a donc pas été rencontrée. D'autre part, l'accord de coopération du 3 juillet 1997 empiète sur les compétences que l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale en matière de droit du travail et de sécurité sociale.

L'accord de coopération et, partant, le décret qui y porte approbation, violent l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12^o, de la loi spéciale.

III. Afin de rencontrer ce double problème de répartition de compétences, il convient que soit signé un nouvel accord de coopération en matière de transition professionnelle qui associerait l'autorité fédérale ainsi que les communautés et les régions concernées.

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, conseiller d'Etat, président;

MM. P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

Y. KREINS.